

## VI. Arrêt de la Cour de Bruxelles du 26 janvier 2017

### Loi du 14 juillet 1994, article 100 – Critères de reconnaissance

*La durée de l'écartement du marché du travail pour cause de maladie, bien qu'elle puisse rendre plus difficile la réintégration d'un titulaire, ne peut être retenue pour apprécier l'incapacité de travail au sens des dispositions d'ordre public de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Cette circonstance est en effet étrangère à la notion légale d'incapacité de travail, qui doit être évaluée en tenant compte de l'impact des lésions ou troubles fonctionnels existants sur l'exercice d'une profession.*

*À cet égard, l'expert ne peut donc baser son évaluation sur cet aspect à moins de prendre en considération les facteurs intrinsèques spécifiques qui auraient un impact sur les capacités réelles d'adaptation de l'intéressée.*

*Les difficultés d'accès au marché du travail pour les personnes qui ont été reconnues en incapacité de travail durant une longue période ne constituent pas un risque qui ressort de l'assurance maladie invalidité mais bien de l'assurance chômage.*

*Le Conseil médical de l'invalidité conserve par ailleurs la compétence de réévaluer à tout moment la reconnaissance de l'incapacité de travail et d'y mettre fin sans être liés par des reconnaissances d'incapacité antérieures, fussent-elles de longue durée.*

R.G. 2015/AB/623

...

#### **LE FOND**

1.

Pour écarter le rapport d'expertise déposé, le premier juge a fait siens les arguments avancés par l'INAMI; à savoir :

- que l'expert a émis son avis en tenant compte de la longue période d'écartement du marché général du travail de Madame ...
- qu'il n'a pas tenu compte de l'avis du psychiatre sapiteur, le Docteur ... qui ne retenait qu'une incapacité de travail de moins de 20 % en écartant le diagnostic d'un véritable stress post-traumatique, mais parlant plutôt d'une angoisse posttraumatique
- que l'expert a retenu à tort comme date litigieuse le 9 décembre 2012 alors qu'il s'agit du 9 décembre 2011.

2.

Madame ... estime qu'il n'y a aucun motif pour écarter le rapport d'expertise du Docteur ... . Celle-ci s'est fondée, sur un dossier médical particulièrement complet, reprenant les avis des spécialistes qui l'avaient suivi médicalement depuis l'accident.

D'après Madame ... le docteur ... a dans son avis à tort minimisé les conséquences de l'explosion, en écartant sans motivation suffisante un rapport établi par le psychologue ... du 2 février 2012, qui retenait une incapacité de travail de 50 %.

Elle demande par conséquent que la cour entérine le rapport d'expertise et déclare l'action initiale recevable et fondée.

3.

En vertu de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est reconnu incapable de travailler au sens de la loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

4.

L'expert conclut :

“En réponse à la mission confiée par le Tribunal du travail de Nivelles, l'expert estime qu'à la date du 9 décembre 2012, la cession de l'activité de Madame ... est bien la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels reconnus en 2007.

Actuellement, en fonction de la formation Madame ... (graduat en études commerciales et cours de secrétariat), de son expérience professionnelle au poste de secrétaire pendant 10 ans, mais en fonction également des troubles présentés en 2007 (probable déstabilisation) en fonction également de la longue période d'écartement du marché général du travail et en fonction des capacités d'adaptation de Madame ... qui sont faibles, nous estimons qu'elle présente encore actuellement un taux d'incapacité de travail de plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.”

5.

La notion d'incapacité de travail, au sens de l'article 100 des lois coordonnées, ne permet pas, en règle, de tenir compte de la longueur de la période d'écartement du marché du travail, pour apprécier si oui ou non l'assurée est dans l'impossibilité de reprendre un travail.

Certes l'écartement du marché du travail pendant une certaine période va rendre plus difficile la réintégration de Madame ... au marché du travail. C'est le cas de nombreux assurés sociaux qui ont été malades durant de longues périodes, mais dont la situation a évolué favorablement, de sorte qu'ils ne répondent plus aux critères de l'article 100.

C'est également le cas de nombreux chômeurs de longue durée qui voient leurs possibilités de réintégration également limitées du fait de leur écartement du travail. Il s'agit donc d'un élément qui est lié à la "souplesse" du marché du travail, pour donner une nouvelle chance à des personnes écartées longtemps. Il s'agit donc d'un élément qui est étranger à la notion d'incapacité de travail, mais qui est lié à la faculté d'accès au marché du travail, c'est-à-dire un risque qui ressort de l'assurance chômage.

C'est donc à tort que l'expert désigné tient compte dans son évaluation de cet écartement du travail. L'expert n'indique à cet égard pas non plus quels éléments spécifiques elle retient pour considérer que les capacités d'adaptation de Madame ... sont faibles.

C'est à juste titre que l'INAMI, en se référant à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, rappelle que le Conseil médical de l'invalidité a toujours la compétence pour réévaluer une incapacité de travail, reconnue, et d'y mette fin, sans être lié par les reconnaissances d'incapacité antérieures.

6.

L'INAMI relève également à juste titre que l'expert, qui avait désigné un sapsiteur, le psychiatre ..., afin d'évaluer la capacité ou incapacité psychique de Madame ... s'écarte de l'évaluation de cet expert (qui ne retenait sur le plan psychique qu'une incapacité de 20 % ou moins), alors qu'elle ne retient aucune lésion ou trouble fonctionnel physique qui pourrait justifier l'incapacité de travail.

7.

Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le premier Juge a estimé qu'une nouvelle expertise s'imposait et a désigné en qualité d'expert le Docteur ... . L'appel est donc non fondé. L'affaire doit conformément, à l'article 1068 du Code judiciaire, être renvoyée devant le premier juge.

Il importe toutefois de signaler que la mission d'expertise fixe à tort le début de la période d'évaluation au 9 décembre 2012, alors que, comme retenue dans le corps du jugement, il s'agit de la date du 9 décembre 2011.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

...

Déclare l'appel recevable, mais non fondé. Confirme le jugement dont appel et renvoie l'affaire devant le premier juge en vue de l'exécution de la mesure d'expertise ordonnée, sous la seule réserve que le début de la période d'incapacité à examiner se situe au 9 décembre 2011.

...